



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
✓ Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture, de destruction, de perturbation intentionnelle d'individus et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de demi-échangeur privé du « Jas-de-Rhodes » sur l'autoroute A55 au niveau de la commune des Pennes-Mirabeau

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 18 août 2023 par le service Transports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, maître d'ouvrage, composée du dossier technique daté d'août 2023, intitulé : « Demi-échangeur du « Jas de Rhodes » sur l'A55 au niveau des Pennes-Mirabeau – Dossier de demande de dérogation à la protection d'une espèce au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement », incluant des formulaires CERFA 13 614*01 et 13 616*01, auquel sont jointes sept notes complémentaires ;

VU l'avis en date du 9 novembre 2023 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 9 novembre 2023 au 24 novembre 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la création d'un demi-échangeur sur l'autoroute A55 permettant de rallier la carrière Lafarge de l'Estaque au niveau de la commune des Pennes-Mirabeau entraîne la destruction d'individus et d'habitat d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique (amélioration de la desserte de la carrière Lafarge de l'Estaque), environnementale (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et sociale (amélioration de la qualité de vie des riverains, au sein de la commune des Pennes-Mirabeau) ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, compte-tenu des caractéristiques des infrastructures routières existantes ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet demi-échangeur du « Jas de Rhode » entre l'autoroute A55 et la route privée desservant la carrière Lafarge de l'Estaque, sur la commune des Pennes-Mirabeau, le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA), 16 rue Zattara, CS 70 248, 13 331 Marseille Cedex 3, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 1.2 : Périmètre concerné

Cette dérogation est relative à la réalisation, par la DREAL PACA, sur la commune des Pennes-Mirabeau (13), de travaux d'aménagement d'un demi-échangeur sur l'autoroute A55 près du Pont des Chasseurs, au lieu-dit Jas de Rhodes, visant à faciliter l'accès aux sites (carrière) de LAFARGE GRANULATS situés en bordure de l'A55. Les plans en annexe 1 localisent le périmètre d'implantation de ce projet d'une surface globale d'environ 1,65 ha.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Reptiles (6 espèces)		
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Destruction d'habitats de reproduction, d'insolation et de chasse : 8 841 m ² Capture temporaire avec relâcher sur place, destruction des œufs, perturbation intentionnelle : <15 individus concernés
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanu</i>	Capture temporaire avec relâcher sur place, destruction des œufs, perturbation intentionnelle : <5 individus concernés (tous stades)

	<i>s</i>	
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction d'habitats de reproduction, d'insolation et de chasse : 6 565 m ² Capture temporaire avec relâcher sur place, destruction des œufs, perturbation intentionnelle : <5 individus concernés (tous stades)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Capture temporaire avec relâcher sur place, destruction des œufs, perturbation intentionnelle : <5 individus concernés (tous stades)
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Capture temporaire avec relâcher sur place, destruction des œufs, perturbation intentionnelle : <5 individus concernés (tous stades)
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata bilineata</i>	Capture temporaire avec relâcher sur place, destruction des œufs, perturbation intentionnelle : <5 individus concernés (tous stades)
Amphibiens (1 espèce)		
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Capture temporaire avec relâcher sur place, destruction des œufs, perturbation intentionnelle : <15 individus concernés
Insectes (1 espèce)		
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Destruction d'habitats favorable : 3 846 m ² Capture temporaire avec relâcher sur place, destruction des œufs, perturbation intentionnelle : <5 individus concernés (tous stades)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Article 3.1 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont détaillées dans le dossier technique susvisé. Une cartographie des mesures figure en annexe 2.

Mesure E1 – Évitement des stations floristiques par réduction des emprises nécessaires et adaptation du tracé, sur l'ensemble des emprises du chantier.

Mesure E2 – Mise en défens de station, par un balisage adapté (piquets-chaînettes, clôtures de chantier) d'espèces floristiques protégées et d'habitats d'espèces animales protégées, sur l'ensemble des emprises du chantier et pendant toute la phase de travaux, telle que localisée en annexe 2.

Mesure R1 – Adaptation des emprises en phase travaux

Les emprises du chantier seront délimitées par une clôture dont le tracé sera adapté, dans la portion sud-ouest de l'emprise du projet, pour réduire les impacts sur l'habitat et les gîtes identifiés du Lézard ocellé, telles que localisées en annexe 2.

Mesure R2 – Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces

La réalisation des travaux se déroulera hors des périodes de forte sensibilité des espèces vis-à-vis de leur cycle biologique annuel et aux horaires de moindre sensibilité vis-à-vis de leur activité journalière, comme détaillée en annexe 2.

En particulier, les opérations de débroussaillage (strictement au sein des emprises) seront réalisées entre début septembre et jusqu'à fin février tandis que les opérations de terrassement, et celles de dessouchage et d'abattage d'arbres seront effectuées entre mi-septembre et mi-novembre ou bien entre début mars et fin mars. Les travaux (hormis ceux de terrassement) pourront être poursuivis à condition qu'ils soient menés sans interruption pendant la phase chantier.

Par ailleurs, les travaux ne seront pas effectués durant la nuit, et débuteront au plus tôt une heure après le lever du soleil, de sorte que les espèces aux mœurs nocturnes ne soient pas impactées par la destruction ou le dérangement d'individus, ce qui concerne particulièrement le Grand-duc d'Europe, l'Engoulevent d'Europe, ainsi que les amphibiens et les chiroptères.

Mesure R3 – Mise en place d'une clôture « petite faune »

Afin d'empêcher les animaux d'accéder aux emprises et de réduire les risques de collision, à la fois au cours des travaux et durant la phase d'exploitation du demi-échangeur nouvellement créé, un grillage spécifique à mailles variables (étroite en bas et s'élargissant progressivement en hauteur) sera mis en place sur toute la périphérie de l'ouvrage créé :

– en phase de travaux : délimitation provisoire des zones de travaux par une clôture de chantier supplémentée d'une clôture « petite faune » ;

– en phase d'exploitation : délimitation définitive de la voirie par une combinaison de clôtures ; les extrémités du linéaire de clôture neuve seront fixées à la clôture déjà existante à l'aide d'un fil galvanisé et au niveau de ces raccordements, le chevauchement de la nouvelle clôture sur celle déjà existante devra être d'au moins 15 cm. La clôture définitive atteindra une hauteur hors-sol d'au moins 2 m et présentera une maille progressive (modèles [245-32-15], [200-30-15] ou [250-20-15]). Elle sera complétée dans sa partie inférieure par l'ajout d'une clôture petite faune.

– surveillance et entretien des clôtures : dans le cadre de la phase d'exploitation du demi-échangeur, le linéaire de clôtures sera prospecté à pied 1 fois par an, entre mi-septembre et fin février, en veillant à contourner les enjeux écologiques connus sur site. Les observations issues de ce contrôle seront consignées dans un cahier de suivi et les éventuelles réparations requises seront effectuées rapidement, mais toujours uniquement au cours de la période de mi-septembre à fin février. Plus particulièrement, les réparations qui nécessiteraient un remaniement important du sol seront exclusivement effectuées entre mi-septembre et fin octobre, notamment pour éviter d'impacter la période d'hibernation et de reproduction des reptiles.

Mesure R4 – Réalisation de passages inférieurs pour maintenir la connectivité

Pour permettre le déplacement de la petite faune terrestre (notamment reptiles et amphibiens, et tout particulièrement le Lézard ocellé), les passages inférieurs existants seront maintenus. Chaque année, pendant 10 ans, un passage sera programmé pour veiller à ce qu'aucun équipement ne soit obstrué, et le cas échéant le désobstruer. Cet entretien annuel sera opéré au cours des périodes de moindre sensibilité des populations animales locales, c'est-à-dire de fin septembre à début février.

Deux passages inférieurs (type buses) supplémentaires seront également construits (cf. carte 4 de l'annexe 2) :

– les deux extrémités des buses seront aménagées en entonnoir de manière à orienter le déplacement de la faune. L'aménagement des parois sera réalisé en pierres, ou en béton sous réserve qu'il soit associé à des aménagements paysagers spécifiques (plantations spécifiques, pose de pierres près de l'entrée des buses, etc.) ;

– la longueur enterrée de l'ouvrage sera réduite grâce à la construction de murs en ailes ou de murs de soutènement de remblais verticaux ;

– les obstacles empêchant ou gênant l'accès à l'ouvrage seront supprimés ;

– le dispositif sera mis en place à la même altitude que le terrain naturel, sans dénivellation, afin de permettre son utilisation par la petite faune. En particulier, la partie inférieure de la buse pourra être enterrée sur une hauteur de 10 cm ;

– la hauteur libre pour le déplacement des spécimens sera d'environ 70 cm.

Chaque année, pendant 10 ans, un passage sera programmé pour veiller à ce qu'aucun équipement ne soit obstrué, et le cas échéant le désobstruer. Cet entretien annuel sera opéré au cours des périodes de moindre sensibilité des populations animales locales, c'est-à-dire de fin septembre à début février.

Par ailleurs, un suivi, à l'aide de pièges photographiques, de l'utilisation de ces aménagements sera effectué par un écologue afin de connaître notamment les espèces qui les empruntent et leur fréquence d'utilisation. Un total de 5 suivis sera effectué au cours des années N, N+1, N+2, N+4, N+7, durant les périodes d'activité des spécimens ciblés (notamment printemps et été).

Mesure R5 – Mise en place d'un dispositif permettant d'éloigner la faune protégée et limitant leur installation

Au moins 7 gîtes artificiels en faveur du lézard ocellé seront créés à proximité des emprises du chantier, dans des emplacements tenant compte des gîtes naturels présents, de l'ensoleillement et de la proximité de points d'eau, tels que localisés en annexe 2. Ils seront installés avant la défavorabilisation des emprises du chantier et avant leur balisage (cf. mesure MR1).

La défavorabilisation des emprises du chantier sera réalisée par étapes successives :

- en premier lieu, un effarouchement sera réalisé sur les emprises du chantier ;
- un débroussaillage manuel progressif sera ensuite effectué selon une méthode douce (cf. MR7) ;
- les éléments au sol attractifs pour la faune seront retirés ;
- les gîtes à reptiles les gîtes favorables aux reptiles situés strictement au sein des emprises du projet seront recherchés et comblés, en présence d'un écologue ;
- les emprises du chantier seront alors clôturées pour éviter que les éventuels spécimens reportés hors des emprises ne pénètrent à nouveau dans les emprises (cf. mesure MR3).

Mesure R6 – Protection de spécimens d'espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes

Avant le démarrage des travaux, un écologue prélèvera les éventuels spécimens peu mobiles d'amphibiens, reptiles et insectes qui seraient présents dans les emprises des travaux et susceptibles d'être détruits, avant de les relâcher en dehors de ces emprises.

Mesure R7 : recours à des dispositifs de limitation des nuisances envers la faune protégée

Cette mesure comprend deux dispositions principales :

1 – abattage des arbres selon une méthode douce pour la faune.

Cette mesure s'appliquera dans le respect du calendrier préconisé dans la mesure MR2. Elle concernera l'abattage des arbres présentant certaines cavités favorables aux chiroptères, qui sera alors mené de façon « douce » (abattage par tronçon ou abattage assisté par un grappin hydraulique). Les produits d'abattage seront laissés sur place ou sinon, évacués.

2 – débroussaillage selon une méthode douce permettant la fuite.

Les opérations de débroussaillage seront menées afin de permettre la fuite des éventuels individus d'animaux présents, notamment au niveau des zones végétalisées au sein de la zone de projet et des zones de stockage identifiées.

Mesure R8 – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune à proximité de la zone de chantier

Une mare d'environ 50 m² et deux dépressions d'environ 10 m² chacune, favorables aux amphibiens ainsi qu'à certains reptiles, sont créées, telles que localisées en annexe 2.

Article 3.2 : Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité (détaillées dans le dossier technique susvisé)

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre, sur des terrains possédés par Lafarge Granulats, au niveau du domaine de Cossimont dans le massif de la Nerthe, selon la délimitation mentionnée sur la carte en annexe 3, des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi en faveur de la faune protégée impactée par le projet.

La compensation devra être faire l'objet d'une convention décennale avec un organisme spécialisé dans la protection de l'environnement. Cette convention devra prévoir un suivi continu sur 10 ans. Afin de sécuriser la préservation à long terme du site, les terrains concernés devront être rétrocédés au Conservatoire du littoral.

Les mesures de compensation et d'accompagnement sont appliquées sur les parcelles suivantes et pendant une durée de 10 ans :

N°	Localisation de la mesure	Surface
Mesure C1, C2 et C3	Commune du Rove section OC, parcelles n° 0211, 0212, 0216, 0217, 0219, 0218 et commune de Marseille section 0A, parcelle 0119 (pour partie)	3,6 ha

Mesure C1 – Dépollution du site par enlèvement et valorisation des déchets

Dans un délai de 2 ans suivant la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des éléments d'origine humaine sera évacué du site compensatoire vers une filière adaptée en vue de pouvoir être valorisé si possible, ou bien en vue d'être éliminé avec mise en décharge agréée.

Mesure C2/S1 – Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses

Une fois le site nettoyé de ses déchets, pendant une durée de 10 ans, une ouverture du milieu sera réalisée et maintenue :

- par des actions de débroussaillage réalisées au cours de l'hiver, entre décembre et février, en veillant à maintenir des îlots de buissons et d'arbustes favorables aux trois espèces ciblées, tout en étant en accord avec les obligations légales en matière de débroussaillage pour la prévention des feux de forêt,
- ou par un pâturage.

Mesure C3 – Aménagement ponctuel d'abris et gîtes artificiels pour les reptiles

Dans un délai de 3 ans suivant la date de signature du présent arrêté, au sein des emprises du site de compensation, 10 gîtes artificiels favorables aux reptiles, notamment au Lézard ocellé et au Seps strié, seront créés et installés en période automnale et hivernale.

Mesure A1 – Cession des terrains au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Dans un délai maximal de 5 ans suivant la date de signature du présent arrêté, le site compensatoire sera ultérieurement cédé au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Mesure S2 – Suivi des populations de Lézard ocellé, de Seps strié et de Magicienne dentelée

Un suivi des populations de Magicienne dentelée, de Lézard ocellé et de Seps strié sera opéré sur 10 ans, avec la première campagne de suivi le printemps qui suit l'aménagement du site compensatoire, correspondant à l'état initial (année N 0), puis un suivi annuel les trois années suivantes (années N+1, N+2 et N+3) et enfin une campagne de suivi tous les deux ans, à savoir lors des années N+5, N+7 et N+9.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 3 met en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3 seront élaborées, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

L'information sera transmise à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique devront signaler à l'État les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 08 JAN. 2024

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (p 8 – 9)
Annexe 2 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction (p 10 à 15)
Annexe 3 : cartographie des zones concernées par la dérogation (p 16)

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(Source : cartographie extraite du dossier technique)



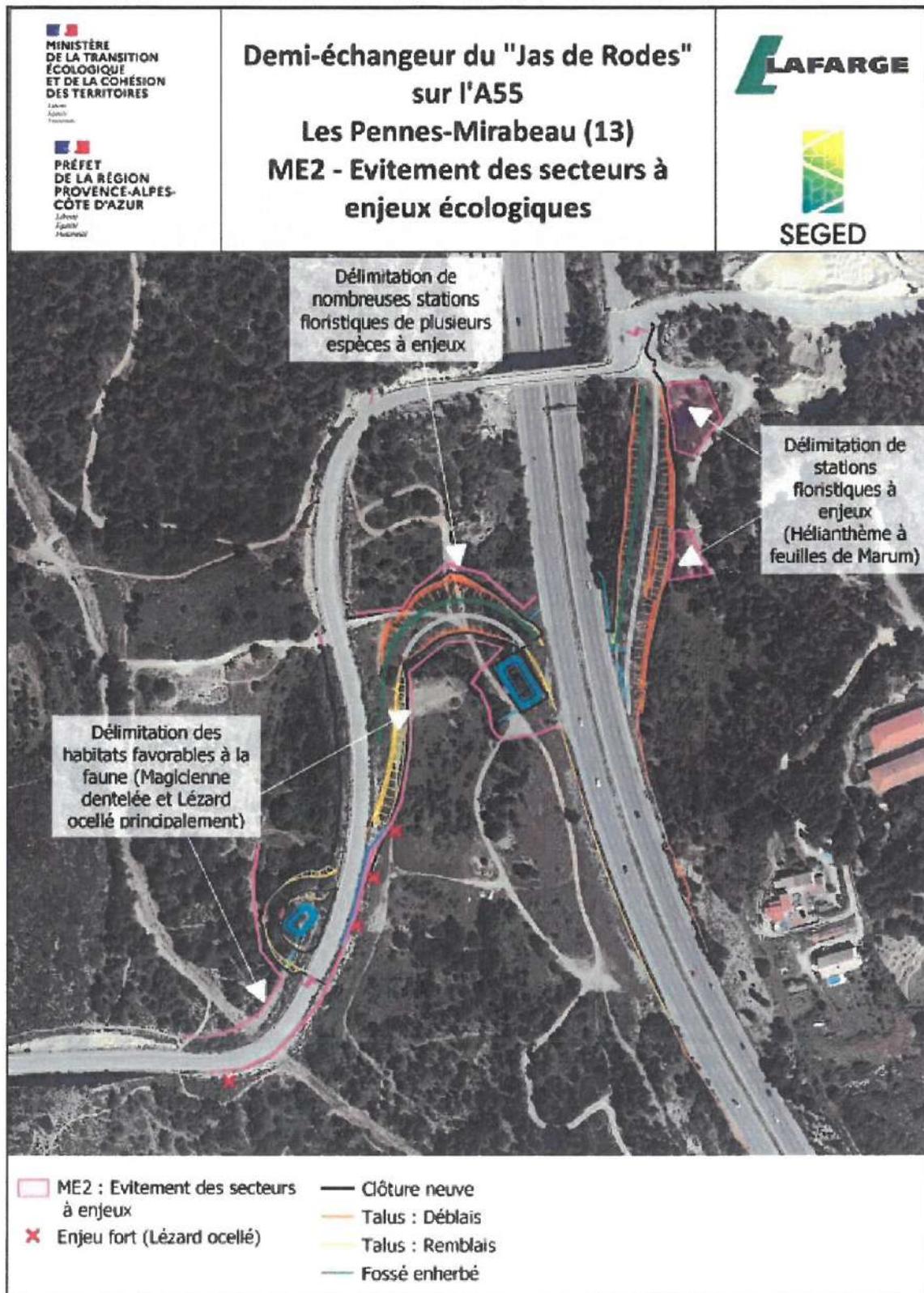
Carte 1: Localisation du projet (1/2)



Figure 2 : Zone d'étude naturaliste et emprise reconstruite (Source : SEGED, 2022)

Carte 2: Localisation du projet (2/2)

Annexe 2 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction
(source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 3: Localisation des mesures ME2 et MR1

ET DE LA COORDINATION
DES TERRITOIRES

Linee
Agglo
Pennes


PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
Linee
Agglo
Pennes

sur l'A55
Les Pennes-Mirabeau (13)
Création de passages dédiés à la
faune sauvage



SEGED



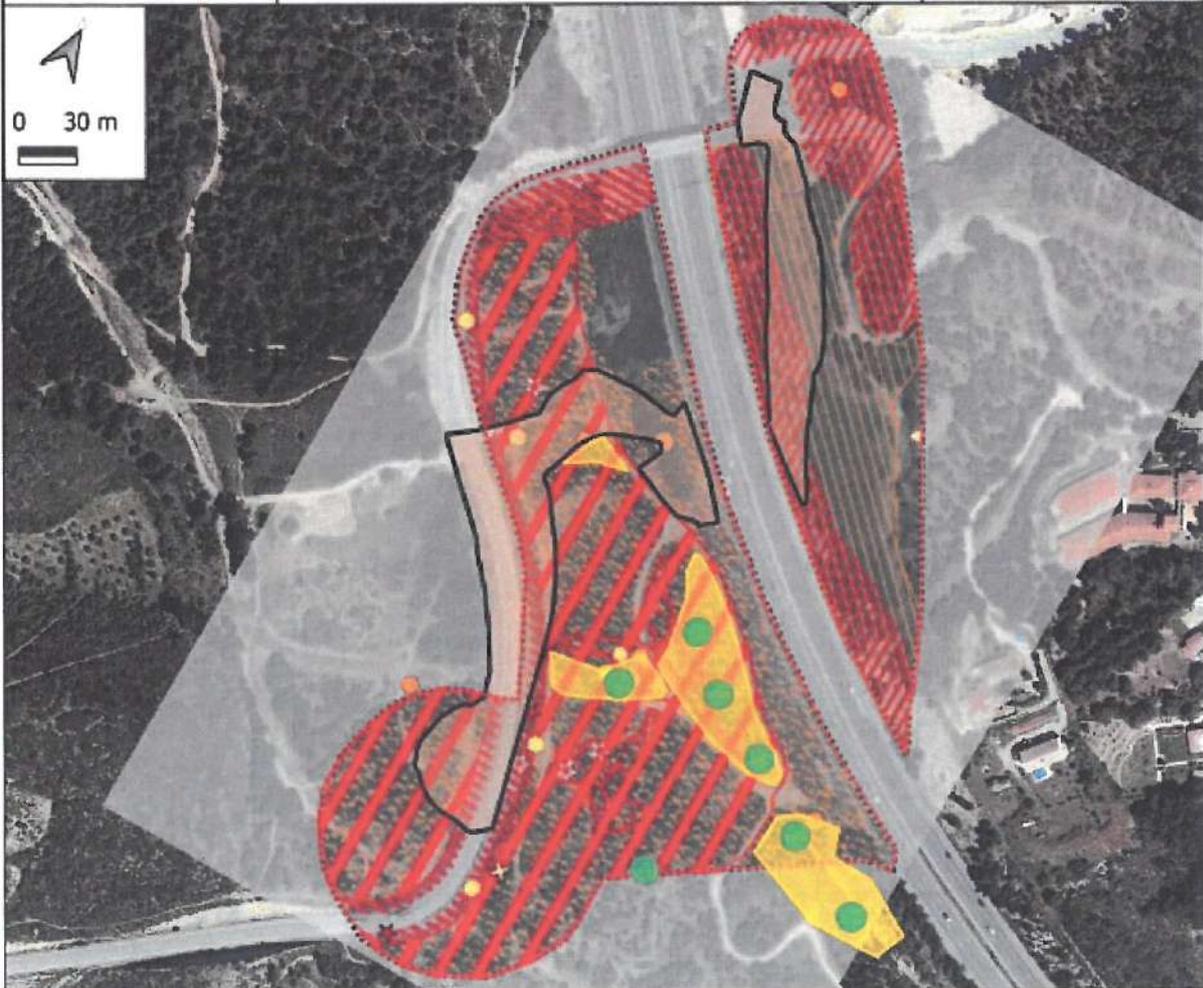
Carte 4: Localisation de la mesure R4

Espèces		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Reptiles	Débroussaillage	Yellow	Yellow	Yellow/Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow
	Terrassement	Red	Red	Yellow/Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow/Red	Red	Red
Avifaune		Yellow	Yellow	Yellow/Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow
Amphibiens		Yellow	Yellow	Yellow/Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow/Red	Yellow/Red	Yellow	Yellow
Chiroptères		Red	Red	Red	Yellow/Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Red	Red
Magicienne dentelée		Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red

Calendrier 1: Calendrier de la mesure R2

Demi-échangeur du "Jas de Rodes" sur l'A55

Les Pennes-Mirabeau (13) Création de gîtes artificiels pour l'herpétofaune



Données 2013

Espèce à E.L.C. fort

- ★ Lézard ocellé*

Espèce à E.L.C. modéré

- Psammodrome d'Edwards*

Données 2017

Espèce à E.L.C. fort

- ★ Lézard ocellé*

■ MR3 : Secteurs retenus pour la création des gîtes

● MR3 : Emplacements potentiels pour les gîtes

Espèces à E.L.C. modéré

- Psammodrome d'Edwards*

- Seps strié*

Espèces à E.L.C. faible

- Tarente de Maurétanie*

- ☘ Couleuvre de Montpellier*

- Lézard des murailles*

- Lézard vert occidental*

Habitats d'espèce à enjeu fort

- ▨ Gîtes : Lézard ocellé*

- ▨ Gîtes secondaires : Lézard ocellé*

- ▨ Territoire de chasse : Lézard ocellé*

- ▨ Gîtes et zone de dispersion potentielle : Lézard ocellé*

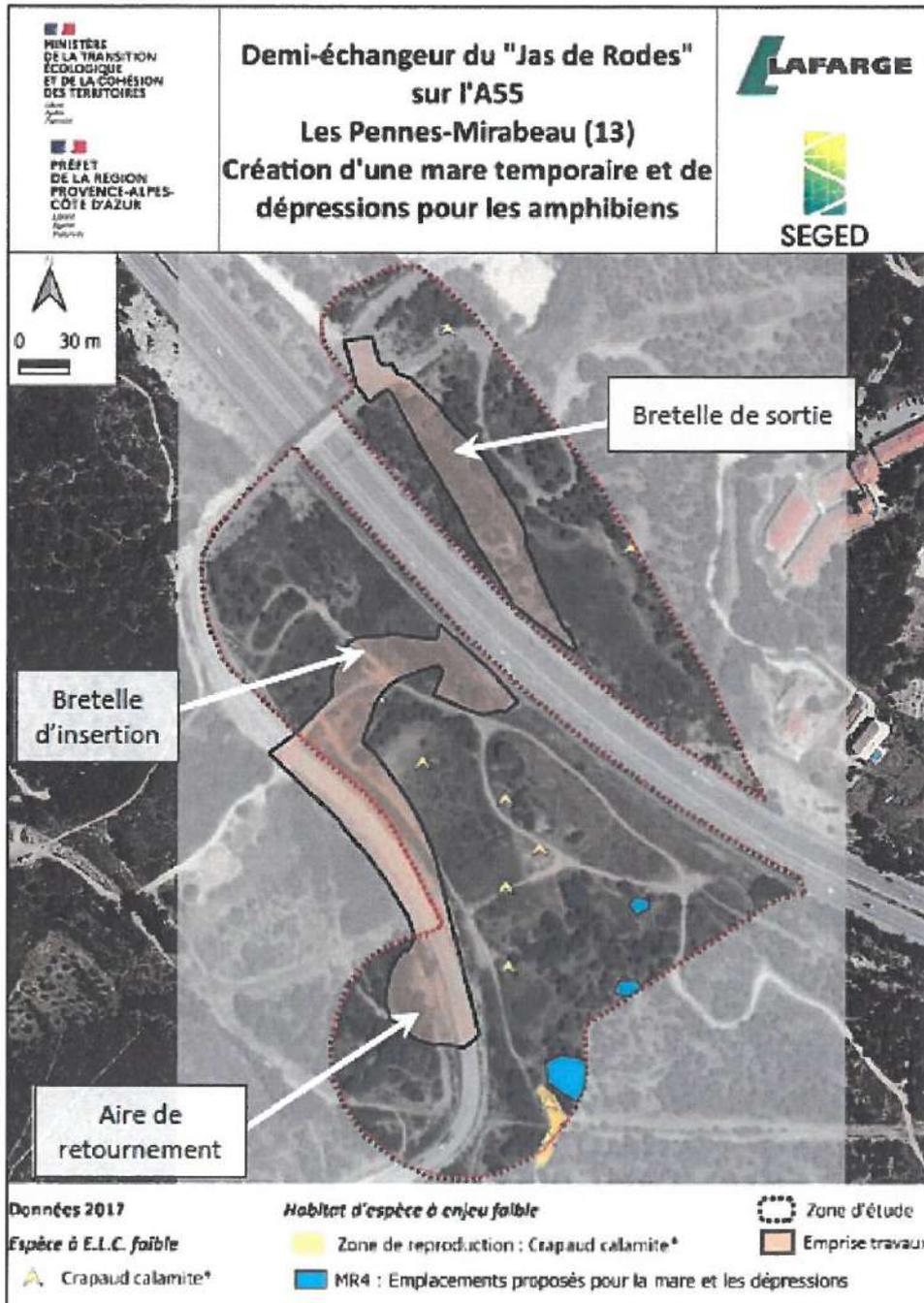
Habitats d'espèces à enjeu modéré

- ▨ Psammodrome d'Edwards*, Seps strié*

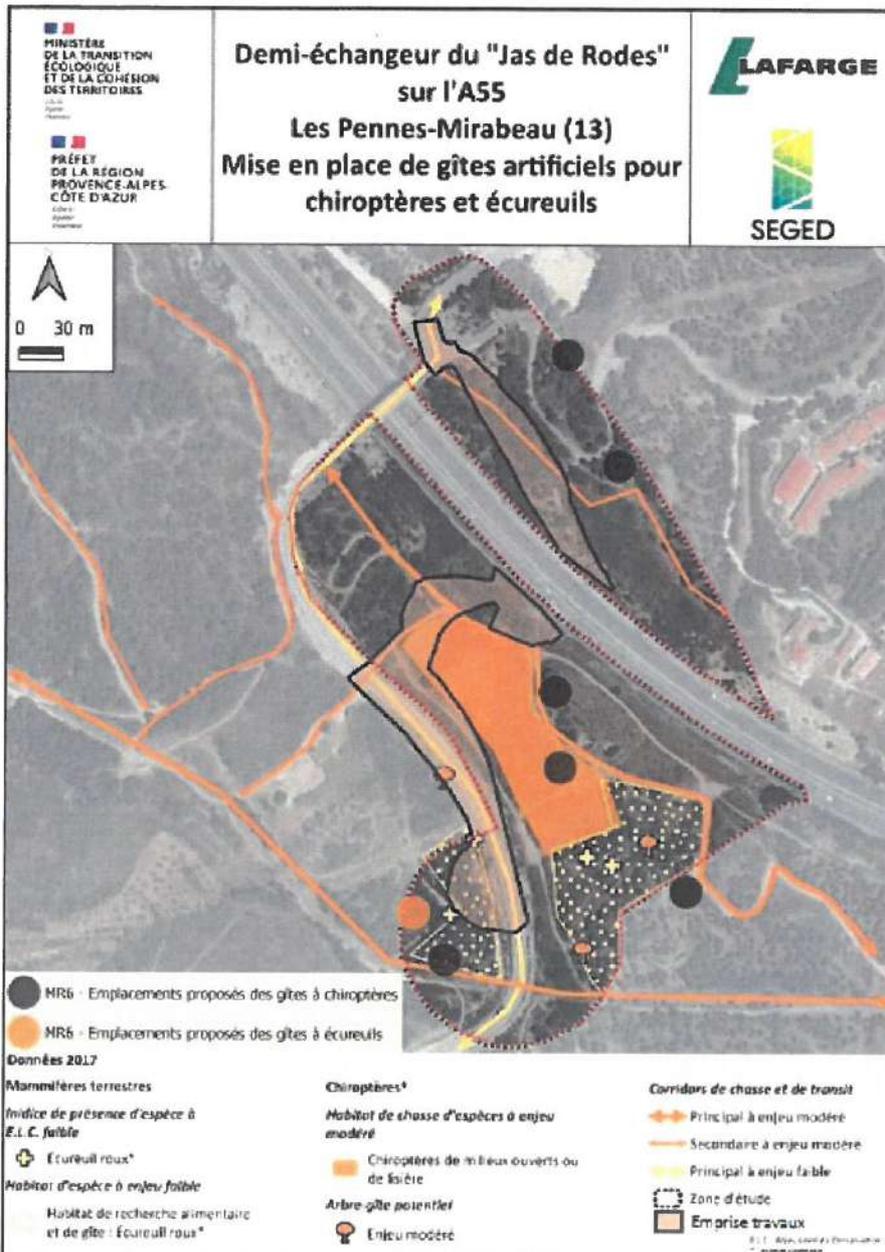
- ▨ Psammodrome d'Edwards*

- ▨ Emprise stricte du chantier

Carte 5: Localisation de la mesure R5

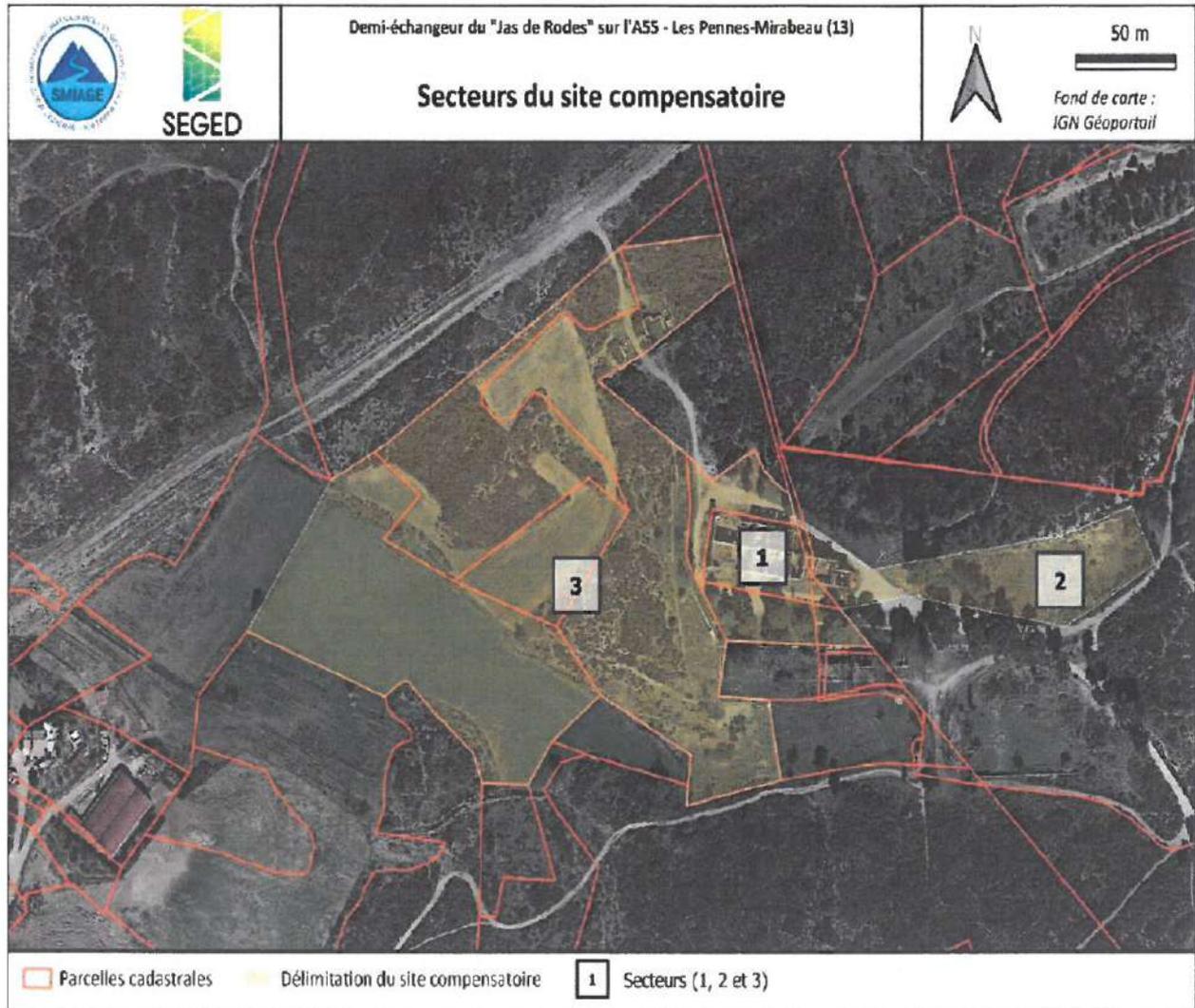


Carte 6: Localisation mesure R8 (1/2)



Carte 7: Localisation de la mesure R8 (2/2)

Annexe 3 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(Source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 8: Localisation des mesures de compensation C1, C2 et C3